

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES

Établissement de Bordeaux

FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION DU SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET DE L'ALLOCATION SPECIFIQUE DE CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE

NOTICE D'INFORMATION

Le Fonds national de compensation a pour rôle d'égaliser, a posteriori, les charges qui résultent, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs du paiement du supplément familial versé aux fonctionnaires territoriaux.

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement a été institué par l'article L413.11 du Code des Communes.

Jusqu'en 1984 n'étaient concernées que les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant des agents nommés sur des postes à temps complet.

L'article 106 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 a étendu le champ d'application aux collectivités employant des agents nommés sur des postes à temps non complet.

Il existe donc deux fonds distincts : l'un pour les collectivités employant au moins un agent nommé sur un poste à temps complet ; l'autre pour les collectivités n'employant que des agents nommés sur un poste à temps non complet.

L'article L715-1 du Code général de la fonction publique précise le caractère obligatoire de l'affiliation. Par conséquent, toute collectivité mentionnée à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 est tenue de s'affilier au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement qu'elle verse ou non du supplément familial à ses agents.

Le décret n° 2017-1102 du 19 juin 2017 permet la prise en charge pour la compensation des dépenses d'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) versées aux agents publics territoriaux reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante (fonctionnaires et agents contractuels).



Coefficient de compensation

Le coefficient de compensation est déterminé chaque année pour chaque fonds. Il est obtenu selon le quotient suivant :

$$\frac{\text{SFT}^1 + \text{ASCAA (fonctionnaires et contractuels)}^2 + \text{frais de fonctionnement du fonds}}{\text{Rémunérations}^3}$$

Calcul de la dette ou de la créance d'une collectivité

La situation des collectivités au regard des Fonds est calculée de la manière suivante :

$$\text{Montant des rémunérations déclarées par une collectivité} \quad \times \quad \text{Coefficient} \quad = \quad \text{Part contributive de la collectivité}$$

$$\text{Part contributive de la collectivité} \quad - \quad \text{Supplément familial déclaré par la collectivité} \quad = \quad \text{Montant **positif** ou **négatif**}$$

Montant positif : la collectivité a une **créance** à régler au Fonds de compensation.

Montant négatif : le fonds national de compensation a une **dette** à régler à la collectivité.

Equilibre des fonds

Les fonds collectés au titre des créances permettent le règlement des dettes.

Les créances sont notifiées aux collectivités au cours du premier semestre de l'année suivant la collecte des déclarations. Les dettes sont réglées au cours du deuxième semestre de la même année.

¹ Montant annuel brut du supplément familial de traitement versé par les collectivités aux fonctionnaires stagiaires et titulaires

² Montant annuel brut des allocations spécifiques de cessation anticipée d'activité (ASCAA) et des cotisations à la charge de l'employeur versées aux fonctionnaires et contractuels

³ Montant total des rémunérations (traitement indiciaire + NBI + primes et indemnités + heures supplémentaires...) déduction faite :

- Des cotisations salariales pour la sécurité sociale (CSG, CRDS),
- Des retenues pour pension, du RAFF, des frais professionnels, avantages en nature...
- Du supplément familial de traitement,
- Et du montant annuel brut des ASCAA et des cotisations à la charge de l'employeur versées aux fonctionnaires.
- Ne pas déduire la contribution de solidarité (1%), les cotisations à caractère facultatif : mutuelle, retenues rétroactives, Préfon...